Parlement européen
2024-2029

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2025/2240(INI)

20.11.2025

PROJET DE RAPPORT

sur la recommandation du Parlement européen au Conseil concernant les priorités de l'Union européenne pour la 70e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations unies (2025/2240(INI))

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Rapporteure: Lina Gálvez

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

EXPOSÉ DES MOTIFS7

PROJET DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

au Conseil concernant les priorités de l'Union européenne pour la 70e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations unies (2025/2240(INI))

Le Parlement européen,

– vu la 70e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations unies (ONU Femmes), qui doit se tenir en mars 2026, dont le thème prioritaire s'intitule «Garantir et renforcer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice, notamment en promouvant des systèmes juridiques inclusifs et équitables, en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en s'attaquant aux obstacles structurels» et dont le thème de l'évaluation s'intitule «Participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et élimination de la violence, en vue d'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles»,

– vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

– vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, notamment le principe consistant à ne laisser personne de côté, et en particulier l'objectif de développement durable (ODD) nº 5 qui vise à garantir l'égalité entre les sexes et à faire en sorte que les femmes aient les mêmes droits aux ressources économiques, et aient accès à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, et l'objectif de développement durable nº 10, qui vise à éliminer les lois, politiques et pratiques discriminatoires et à encourager l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière,

– vu les articles 20, 21, 23 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

– vu la communication conjointe de la Commission et du Conseil du 25 novembre 2020 intitulée «Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) - Un programme ambitieux pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union européenne» (JOIN(2020)0017), qui expose le plan d'action de l'Union pour l'égalité entre hommes et femmes pour la période 2021-2025,

– vu la communication de la Commission du 7 mars 2025 intitulée «Une feuille de route pour les droits des femmes» (COM(2020)0097), qui réaffirme l'engagement de l'Union en faveur de l'égalité entre hommes et femmes,

– vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),

– vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil[1],

– vu le programme «Justice» de la Commission pour la période 2021-2027, qui prévoit un financement pour soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale, comme des formations pour les juges et autres praticiens du droit, et un accès effectif à la justice pour les citoyens et les entreprises,

– vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la «convention d'Istanbul»),

– vu l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 121 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (A10-0000/2025),

A. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union; que l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et une approche intersectionnelle devraient être mises en œuvre et intégrées dans toutes les politiques de l'Union; que les politiques internes et externes devraient demeurer cohérentes pour assurer la promotion efficace et crédible des droits de l'homme, de la démocratie et de l'égalité entre hommes et femmes dans le monde;

B. considérant que les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes sont non seulement des droits humains fondamentaux, mais qu'ils sont en outre indispensables au développement humain, à la lutte contre la pauvreté et à la création des fondements d'un monde pacifique, prospère et durable;

C. considérant que l'accès à la justice est largement reconnu comme un droit humain fondamental en droit international, une notion centrale dans le domaine judiciaire en général et une pierre angulaire de l'état de droit et de la démocratie; que l'Union reconnaît l'accès à la justice comme un droit fondamental en vertu de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

D. considérant que l'accès des femmes à la justice continue d'être un défi complexe et critique dans toutes les régions du monde;

E. considérant que, à l'échelle mondiale, les femmes restent largement sous-représentées aux plus hauts échelons des autorités judiciaires et des autorités chargées des poursuites, en particulier aux postes de direction tels que présidents du tribunal, juges en chef et procureurs;

F. considérant que l'ONU encourage activement une plus grande participation des femmes dans le secteur de la justice au moyen d'initiatives et de campagnes spécifiques; qu'une plus grande représentation des femmes dans les institutions judiciaires entraîne la

[1] JO L 315 du 14.11.2012, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj.

progression d'approches de la justice davantage axées sur les victimes;

G. considérant que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique constituent des violations des droits fondamentaux; que les systèmes juridiques doivent répondre aux besoins spécifiques des victimes de violence sexiste en garantissant une protection et des recours adéquats; que de nombreuses femmes sont encore confrontées à d'importants obstacles au signalement des violences et à l'accès à un soutien juridique;

H. considérant que les stéréotypes judiciaires et les normes de genre qui prévalent peuvent avoir une incidence négative sur la justice rendue aux femmes victimes ou anciennes victimes de violences;

1. recommande au Conseil de:

a) réaffirmer l'engagement sans faille de l'Union en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et veiller à ce que les droits des femmes soient pleinement mis en œuvre dans tous les aspects de l'action extérieure de l'Union au moyen d'une approche transformatrice en matière de genre, qui soit dotée d'un financement adéquat, soit inclusive et intersectionnelle;

b) veiller à ce que le Parlement et sa commission des droits des femmes et de l'égalité des genres participent pleinement au processus décisionnel concernant la position de l'Union lors de la 70e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations unies; veiller à ce que le Parlement dispose d'informations adéquates et ait accès au document exposant la position de l'Union en amont des négociations, améliorer encore la coopération interinstitutionnelle, y compris pendant les négociations, afin que les priorités du Parlement soient dûment prises en compte;

c) s'engager à soutenir fermement les travaux de l'ONU Femmes, acteur central du système des Nations unies qui œuvre pour faire progresser les droits des femmes dans toute leur diversité et pour rassembler toutes les parties prenantes afin de favoriser les changements de politiques et de coordonner les actions; demander à tous les États membres de l'Organisation des Nations unies, avec l'Union européenne, de garantir un financement suffisant d'ONU Femmes;

d) veiller à ce que les instruments européens et internationaux soient complémentaires et ambitieux, assortis de dispositions solides et concrètes pour autonomiser les femmes et garantir l'accès à la justice, et garder à l'esprit que le droit à l'aide juridictionnelle est essentiel à cet égard; faire en sorte que l'Union adopte une position de chef de file affirmée ainsi qu'une approche unifiée en faveur de systèmes judiciaires inclusifs et impartiaux accessibles à tous, en particulier aux groupes vulnérables et défavorisés de femmes qui se heurtent fréquemment à des obstacles à l'accès à la justice en raison de lacunes dans les capacités institutionnelles, pour des raisons socioculturelles et à cause des discriminations; examiner la création de tribunaux spécifiques pour la violence sexiste; plaider en faveur de cadres juridiques complets qui protègent les droits des femmes et garantissent leur participation pleine et entière sur un pied d'égalité, tant en droit national qu'international;

e) appliquer l'intégration de la dimension de genre et la budgétisation sensible au

genre dans tous les domaines d'action de l'Union, y compris l'action extérieure; souligner la nécessité que les États affectent des financements suffisants pour une aide juridictionnelle et des services de soutien sensibles à la dimension de genre, en particulier pour les personnes qui ont été victimes de violence sexiste, et le besoin d'un accès suffisant à l'indemnisation, puisque les obstacles existants touchent de façon disproportionnée l'accès des femmes à la justice;

f) accélérer la mise en œuvre d'engagements internationaux pour prévenir davantage toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et réagir à ces violences, aussi bien dans la sphère publique que privée, ces violences incluant les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement, l'envoi non sollicité de photographies de parties génitales («cyberflashing»), et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne;

g) prendre des mesures pour appliquer pleinement les engagements existants en matière d'égalité hommes-femmes et d'autonomisation des femmes, en garantissant la protection des droits humains et des libertés fondamentales des femmes à égalité avec les hommes, sans discrimination, afin de faire progresser la participation des femmes à la vie publique;

h) souligner que les droits des femmes et l'égalité hommes-femmes sont des droits humains fondamentaux essentiels à l'état de droit, à des sociétés résilientes et inclusives, et aux valeurs fondamentales de l'Union; souligner qu'il est déplorable que des millions de femmes et de filles, en particulier dans les contextes de conflits et de déplacement forcé, continuent d'être victimes de discrimination, de violence et de déni de leur dignité et de leur droit à décider de leur destin; rappeler que le viol reste l'une des violations des droits humains les plus répandues au monde; souligner l'importance de la législation sur le viol fondée sur la notion de consentement;

i) promouvoir la représentation des femmes au sein de l'appareil judiciaire et de ses instances dirigeantes pour supprimer les obstacles structurels perpétués par un système judiciaire patriarcal et androcentrique;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et pour information à la représentante spéciale de l'Union européenne pour les droits de l'homme.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union européenne. La prise en compte de la dimension hommes-femmes et une approche intersectionnelle doivent être mises en œuvre et intégrées dans toutes les politiques de l'Union, en veillant à la cohérence entre l'action intérieure et extérieure afin de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'égalité entre hommes et femmes dans le monde. Les droits humains des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes sont non seulement des droits fondamentaux, mais ils sont en outre indispensables au développement, à la lutte contre la pauvreté et à l'instauration de sociétés pacifiques, prospères et durables.

L'accès à la justice, consacré par le droit international et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, est au cœur de l'état de droit et de la démocratie. Pourtant, l'accès des femmes à la justice demeure un défi complexe et critique dans toutes les régions du monde. Les femmes restent largement sous-représentées aux plus hauts échelons des autorités judiciaires et des autorités chargées des poursuites, en particulier aux postes de direction tels que présidents du tribunal, juges en chef et procureurs. En parallèle, les stéréotypes judiciaires et les normes de genre qui prévalent ont une incidence négative sur la justice rendue aux femmes victimes ou anciennes victimes de violences.

L'Organisation des Nations unies a promu une meilleure participation des femmes dans le secteur de la justice, et les données montrent qu'une plus grande participation des femmes au sein des institutions judiciaires favorise des approches de la justice qui sont davantage axées sur les victimes. Cela est tout particulièrement pertinent dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, qui constituent des violations des droits fondamentaux. Les systèmes juridiques doivent répondre aux besoins des victimes en prévoyant une protection et des recours adéquats; pourtant, de nombreuses femmes restent confrontées à des obstacles importants dans le signalement des violences et l'accès à un soutien juridique. De nombreuses femmes et filles, en particulier celles qui sont exposées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination, constatent que le système judiciaire est trop peu sensible aux situations rencontrées par les groupes vulnérables.

La présente recommandation invite le Conseil à réaffirmer l'engagement de l'Union en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et à veiller à ce que les droits des femmes soient pleinement mis en œuvre dans tous les aspects de l'action extérieure de l'Union au moyen d'une approche inclusive, intersectionnelle et dotée d'un financement adéquat. Elle souligne également la nécessité de la participation pleine et entière du Parlement et de sa commission des droits des femmes et de l'égalité des genres à l'élaboration de la position de l'Union lors de la 70e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations unies.

La recommandation plaide également en faveur d'un soutien à l'ONU Femmes en tant qu'acteur central, au sein de l'architecture des Nations unies, pour faire progresser les droits des femmes, et elle invite tous les États membres de l'Organisation des Nations unies, avec l'Union européenne, à fournir un financement adéquat. Elle souligne l'importance d'instruments européens et internationaux ambitieux et complémentaires, assortis de dispositions solides pour garantir l'autonomisation des femmes et leur accès à la justice, y compris à l'aide juridictionnelle, et l'importance d'envisager la création de tribunaux

spécialisés pour les violences sexistes. Protéger les droits des femmes grâce à des systèmes judiciaires efficaces ouvre la voie à des sociétés plus justes, comme le requiert la bonne mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 (ODD16).

Enfin, la recommandation souligne la nécessité d'intégrer la dimension de genre et la budgétisation sensible au genre dans tous les domaines d'action de l'Union, en vue d'accélérer les engagements internationaux en faveur de la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et en vue de la promotion de la représentation des femmes à égalité avec les hommes dans l'appareil judiciaire. Les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes sont essentiels pour l'état de droit, pour des démocraties résilientes, et pour les valeurs centrales de l'Union, et cette dernière doit jouer un rôle moteur pour faire en sorte que ces droits soient garantis en pratique. L'accès à la justice pour tous est indispensable à des sociétés justes et inclusives, et constitue une condition préalable à une véritable égalité hommes-femmes et au respect des droits de l'homme.